

Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de CONTES, représentée par son maire, Monsieur Francis TUJAGUE, habilité par délibération n°..... du conseil municipal du, dénommée ci-après par le terme « la commune »

D'une part,

ET

M. et/ou Mme....., demeurant.....
propriétaire du point d'eau incendie situé sur la parcelle cadastrée N°.....

à l'adresse suivante :.....
dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Les caractéristiques du P.E.I. sont les suivantes :

Nature	Volume ou Débit	Aménagements Existants	Réalimentation	Signalisation	Accessibilité
Ex : Etang	Ex : 1300 m3 ou 80 m3/h	Ex : Aire d'aspiration possible	Ex : Eaux de pluie	Ex : Pancarte	Ex : Chemin carrossable

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité.

A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune.

Le propriétaire devra signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage, ...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

☞ Point d'eau naturel ou artificiel :

L'entretien des abords est confié au propriétaire. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par le propriétaire.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I.

☞ Point d'eau sous pression

L'entretien des abords est confié au propriétaire.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques trisannuelles.

Le propriétaire doit faire contrôler annuellement les poteaux ou bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le P.E.I. en état de fonctionnement.

Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS

Une signalisation conforme est mise en place par le propriétaire, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.I.

ARTICLE 7 : VALIDATION

Ce P.E.I. devra être validé par le S.D.I.S. des Alpes-Maritimes et sera répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

ARTICLE 9 : INDEMNITES

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 10 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement. A défaut, elles pourront saisir le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires à..... le.....

Le maire de

Le propriétaire

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.